

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

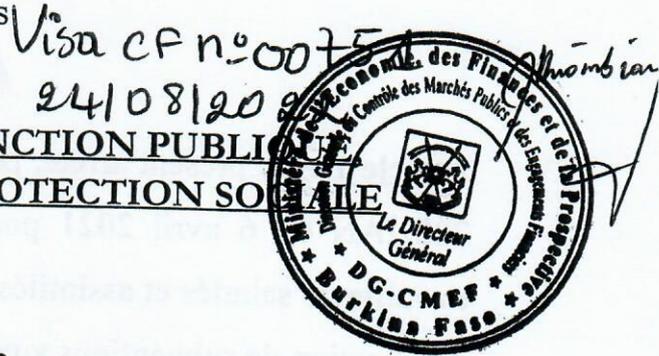
DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION SOCIALE

BURKINA FASO

=====

Unité-Progress-Justice

Arrêté n°2022-069/MFPTPS/SG/DGPS
portant modalités d'allocation de subventions
aux employeurs



LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;
- VU le décret n° 2022-041/PRES du 3 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-053/PRES du 5 mars 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des catégories d'Etablissements publics ;

VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;

VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail en sa séance du 20 au 22 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 53 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, fixe les conditions et modalités d'allocation de subventions aux employeurs.

Article 2 : Des subventions peuvent être allouées aux employeurs afin de les inciter à des actions de promotion de la prévention des risques professionnels au sein de leurs entreprises.

Les actions concernent entre autres :

- l'acquisition des équipements de protection individuelle ou collective et du matériel de métrologie ;
- les formations et sensibilisations en rapport avec le secteur d'activités de l'entreprise ;
- la production de supports ou guides sur la prévention des risques professionnels ;
- les études et assistances spécifiques portant sur les risques professionnels.

Article 3 : Les subventions ne peuvent être accordées qu'aux employeurs à jour de leurs obligations vis-à-vis de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 4 : Tout employeur désirant bénéficier d'une subvention adresse à la Caisse nationale de sécurité sociale une demande comportant notamment :

- une attestation de situation cotisante ;
- la liste de tous les travailleurs visée par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- un acte constatant la création, la nomination ou le de renouvellement du comité de sécurité et santé au travail ;
- le programme d'activités du comité de sécurité et santé au travail ;
- la destination des fonds demandés ;
- les rapports d'inspections des lieux de travail réalisées par le comité de sécurité et santé au travail ;
- le rapport de contrôle de moins de trois (3) mois de date des agents de prévention assermentés de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 5 : La subvention dont le montant maximum ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la moyenne annuelle précédente des cotisations de l'entreprise au titre de la branche des risques professionnels est accordée à l'employeur après examen de la demande par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 6 : Tout employeur ayant bénéficié de subventions fait l'objet d'un contrôle par les agents de prévention assermentés de la Caisse nationale de sécurité sociale aux fins de vérifier l'effectivité des mesures de prévention pour lesquelles les fonds été alloués.

Article 7 : La subvention accordée ne peut être utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été allouée sauf autorisation préalable écrite de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : Tout employeur qui contrevient à l'article 7 du présent arrêté est poursuivi par tout moyen pour le remboursement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la subvention détournée indépendamment de toute poursuite judiciaire.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 AUG 2022



[Signature]
Bassima BAZIE
Le Ministre